

Fiche réforme n°43

Les obsèques, la crémation et les soins funéraires

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de personnes ayant rencontré des difficultés lors de l'organisation d'obsèques, qu'il s'agisse d'inhumations ou de crémations, et avec les services de soins funéraires.

Au-delà de ces situations individuelles, l'institution du Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'elle protège et promeut. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, elle recommande leur modification afin de protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Ainsi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits a adressé aux autorités compétentes plusieurs propositions de réforme des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation des obsèques et aux soins funéraires plus protectrices des personnes et de leurs proches. Si certaines ont été mises en œuvre, telles que le renforcement des droits et de l'information des bénéficiaires de contrats d'obsèques, d'autres recommandations n'ont pas été suivies d'effet.

Réformes obtenues

Lever l'interdiction des soins funéraires pour les personnes porteuses de maladies transmissibles

À de nombreuses reprises depuis sa création, le Défenseur des droits a dénoncé l'interdiction des soins funéraires pour les défunts porteurs d'une maladie transmissible.

- ✓ Depuis le 1^{er} janvier 2018, les infections par le VIH et par les virus des hépatites B et C ne sont plus considérées comme des maladies transmissibles pour lesquelles les soins funéraires sont interdits.

La crémation des personnes porteuses d'un micro pacemaker

Le Défenseur des droits a été saisi d'un refus de la part d'un crématorium de procéder à la crémation d'un corps au motif que la personne portait un micro-pacemaker qui aurait pu causer des dégâts aux installations en explosant.

- ✓ À la suite d'une recommandation du Défenseur des droits, la ministre des solidarités et de la santé a reconnu par un décret du 3 novembre 2017 la possibilité de crémation ou d'inhumation de personnes décédées porteuses d'un tel dispositif.
- ✓ De plus, en 2017, le Gouvernement a déterminé une liste de dispositifs médicaux (notamment des prothèses à pile) exemptés de retrait obligatoire avant la crémation ou l'inhumation du défunt.

Toutefois, le Défenseur des droits appelle le Gouvernement à **élargir cette liste** et à renforcer les **obligations d'information préalable des patients** sur les risques que posent ces dispositifs pour l'environnement et la sécurité.

Limiter la pratique des actes de thanatopraxie à domicile

Le Défenseur des droits a recommandé de réserver la pratique de la thanatopraxie aux seuls lieux dédiés à cet effet et de ne plus autoriser l'administration de ces soins à domicile pour limiter les risques sanitaires.

- ✓ De nouvelles conditions pour la réalisation des actes à domicile plus strictes ont été mises en place en 2017, notamment la vaccination obligatoire contre l'hépatite B, la liste des équipements de protection obligatoires et les conditions de réalisation des soins.

Le statut des concessions

Pour les familles, le souhait de faire perdurer les concessions, avec l'enjeu symbolique qui s'y attache, demeure fortement ancré. Or, le désir d'acquiescer, d'entretenir ou de se faire inhumer au sein d'une concession se heurte parfois à un cadre législatif complexe.

Dans la perspective d'éviter les contentieux liés aux concessions, la Défenseure des droits a recommandé d'informer les ayants droits lors de l'échéance d'une concession temporaire de leur droit à renouvellement.

- ✓ **L'article L. 2223-15 du CGCT a été modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (« 3DS »), qui a inscrit dans le texte l'obligation d'information des ayants droits.**

La Défenseure des droits recommande toujours :

- ☞ **D'inscrire dans la loi la catégorisation des concessions.** Cette formalisation permettrait, pour les familles, de préciser officiellement le type de leur concession (individuelle, collective ou familiale), et ainsi d'éviter des incertitudes sources de conflits.

Réformes attendues

Le droit de tous et toutes à des obsèques dignes

En vertu de l'article L. 2223-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes sont tenues de prévoir un « terrain commun » au sein du cimetière municipal, pour permettre à toute personne décédée sur le territoire de la commune d'y être inhumée si sa famille en fait la demande. En dépit du cadre légal fixé, le Défenseur des droits a été saisi de cas révélant des difficultés liées aux inhumations en terrain commun.

En effet, si la sépulture est gratuite, les obsèques ne le sont pas pour autant. La loi dispose que le service des pompes funèbres « est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes », sans pour autant préciser cette notion. Il incombe donc au maire d'apprécier au cas par cas les conditions de ressources des défunts. Alertée par certaines associations de difficultés liées au caractère flou de la loi, la Défenseure des droits recommande de :

- ☞ **Clarifier la notion** de « personnes dépourvues de ressources suffisantes » mentionnée à l'article L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales afin que toutes les personnes en situation de pauvreté puissent bénéficier d'obsèques dignes.

La protection des thanatopracteurs

Les actes de thanatopraxie ne sont pas de simples gestes de toilettes et de soins esthétiques mais des actes très invasifs, avec des manipulations importantes de liquides biologiques. Les thanatopracteurs sont exposés à des agents pathogènes lors des opérations de conservation des corps. Les risques en matière de sécurité au travail et les risques psychologiques auxquels sont exposés ces professionnels ne sont pas suffisamment pris en compte. La majorité des thanatopracteurs sont des travailleurs indépendants isolés, souvent mal suivis sur le plan des risques professionnels et travaillent sans mesures de sécurité adaptées.

Le Défenseur des droits recommande de :

- ☞ **Adapter les textes relatifs au droit du travail afin d'optimiser la préservation de la santé au travail pour cette profession à risque.**

La réactualisation de la réglementation funéraire

Les différentes saisines reçues par le Défenseur des droits et relatives au service funéraire ont conduit l'institution à constater l'inadaptation de certaines dispositions de la réglementation aux nouveaux modes d'organisation familiales, et aux schémas familiaux non traditionnels. Au-delà d'une nécessaire réactualisation, la coexistence de plusieurs notions floues telles que « plus proche parent » ou « personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles » nuit à la compréhension du droit. La Défenseure des droits recommande donc :

- ☞ **D'harmoniser les dispositions du Code général des collectivités territoriales** afin qu'une seule et même référence soit utilisée pour désigner la ou les personnes chargées de prendre les décisions nécessaires au devenir du corps d'un défunt ;
- ☞ La Défenseure des droits attend **une refonte de la réglementation funéraire intégrant les nouvelles formes de parentalité et de composition familiale**. En effet, le cadre légal actuel peut rendre difficile l'inhumation de personnes hors du noyau familial (proches par alliances, conjoints pacsés, parents adoptés, proche sans lien du sang) auprès des leurs.

Pour en savoir plus

Rapport du Défenseur des droits relatif à la législation funéraire, 2012.

Avis n° 15-12 du 28 mai 2015 relatif au projet de loi de modernisation de notre système de santé : projet de loi n° 406 de modernisation de notre système de santé.

Décision n° 2017-238 du 27 juillet 2017 relative l'obligation de retrait des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile avant la mise en bière fixée par l'article R.2213-15 du Code général des collectivités territoriales.

Décret n° 2017-1534 du 3 novembre 2017 relatif aux conditions d'explantation des prothèses à pile sur les personnes décédées.

Avis n° 18-07 du 6 mars 2018 relatif à la thanatopraxie.

Rapport du Défenseur des droits, « Des droits gravés dans le marbre ? la personne défunte et ses proches face au service public funéraire », 2021.